

Considérant les travaux de la 5e Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles, tenue à Sintra du 15 au 17 septembre 1987, et de la réunion informelle des ministres européens responsables des Affaires culturelles, tenue à Bruxelles les 13 et 14 septembre 1988, ainsi que les conclusions du Colloque sur la codistribution des films dans l'espace européen organisé par le Comité d'experts gouvernementaux du cinéma du Conseil de la coopération culturelle à Rimini les 3 et 4 juillet 1987;

Conscients que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication ainsi que l'apparition à large échelle de nouveaux canaux de transmission et de diffusion entraîneront une intensification de la demande de programmes et une compétition accrue sur le marché des programmes;

Soucieux, en conséquence, de favoriser la coproduction et la distribution d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles afin de tirer pleinement profit des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques de communication, ainsi que de répondre aux défis culturels et économiques posés par leur développement;

Désireux d'intensifier en la matière les échanges et la coopération afin de stimuler une production cinématographique et audiovisuelle en tant que facteur important de la promotion de l'identité culturelle européenne;

Désireux de prendre à cet effet, sur le plan financier, des mesures concrètes destinées à encourager la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que leur diffusion et, par là même, le développement des industries de programmes;

Vu la Résolution (51) 62 du Comité des Ministres, concernant les accords partiels;

Vu la décision prise par le Comité des Ministres lors de la 420e réunion des Délégués des Ministres (octobre 1988) autorisant les Etats membres qui le souhaitent à mettre en œuvre ces objectifs dans le cadre du Conseil de l'Europe sous forme d'accord partiel;

Décident d'instituer un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles qui sera régi par les règles suivantes:

1. But et fonctions du fonds¹

- 1.1. Le fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles - ci-après dénommé le "fonds" - a pour but d'encourager par tout moyen défini par le Comité de direction la coproduction, la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles, notamment en contribuant au financement de la coproduction, de la distribution, de la diffusion et de l'exploitation.

¹ Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (93) 10, adoptée par le Comité des Ministres le 13 avril 1993 lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres.